



Réf. : 69/1990/3-84

Règlement général de police modifié du 26 mars 2001

Le Conseil Communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 20 mars 2023 ;

Arrête :

CHAPITRE I. Sûreté et commodité du passage dans les rues, places, et voies publiques, ainsi que dans les lieux accessibles au public.

Article 1er. 1. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

2. Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir: toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

3. Sont considérés comme lieux accessibles au public: les lieux accessibles à tous, en principe sans autorisation spéciale de quiconque, à moins d'être subordonné à certaines conditions.

Article 2. 1. Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, les cortèges souhaitant circuler sur la voie publique et toute autre manifestation, dans le but d'exprimer une conviction collective, ayant lieu sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre au moins 15 jours avant la date prévue par les organisateurs. Le bourgmestre fixe, de concert avec les autorités de police, les modalités

du déroulement, dont notamment l'itinéraire, respectivement le périmètre, dans lequel pourra circuler le cortège, respectivement pourra avoir lieu la manifestation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, en cas d'urgence due à l'actualité, le prédit délai de déclaration est de 8 jours au moins avant la date prévue par les organisateurs.

3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, les fêtes, événements et autres divertissements accessibles au public, tels que les représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, concerts, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, courses, etc..., donnant lieu à des rassemblements de personnes en plein air, doivent être déclarés et être autorisés au préalable, par écrit, par le bourgmestre. La demande y afférente doit lui être adressée au moins trente jours avant la date prévue par les organisateurs. Le bourgmestre peut assortir cette autorisation de conditions, tenant compte notamment à la sécurité ou la propreté des lieux et de ses abords.

Article 3. Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 4. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 5. Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 6. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 7. 1. Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

2. Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 8. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 9. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 10.1. Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est permis d'aménager le long des chemins communaux et ruraux derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisse ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 cm de la rangée des fils lisses ou du fil maillé. Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

3. Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 11. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire, l'ouverture devant être sécurisée pour garantir la sécurité du passage.

Article 12. 1. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par le propriétaire, respectivement par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

2. Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

3. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 13. 1. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

2. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

3. S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

4. Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

5. En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

6. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 14. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Article 15. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 16. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE II. - Tranquillité publique.

Article 17. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives au tapage et aux nuisances sonores, il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris, bruits et des tapages excessifs.

Article 18. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 19. 1. L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

2. En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

3. Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 20. 1. Dans le cadre de manifestations, concerts, fêtes et autres évènements donnant lieu à des rassemblements en plein air de personnes, l'utilisation d'un système de diffusion musicale et sonore est également soumise à autorisation du bourgmestre.

2. L'autorisation visée à l'alinéa 1er peut être assortie de conditions, telles que la limitation de l'usage du système de diffusion musicale et sonore durant un horaire déterminé, respectivement l'utilisation d'un appareil limiteur de volume sonore agréé.

Article 21. 1. Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 20 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

2. Les personnes visées à l'alinéa 1er doivent, même pendant les heures autorisées, prendre toutes les mesures permettant de garantir la tranquillité publique des voisins et de l'espace public, ainsi que de garantir le respect du repos des habitants.

Article 22.* 1. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

2. L'utilisation des conteneurs à verre est interdite entre 22 et 7 heures.

Article 23. 1. En cas de gêne pour le voisinage, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

2. Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 24. 1. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

2. Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 25. Pour les travaux effectués durant l'horaire autorisé par la Ville, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

* A défaut d'approbation du Ministre de l'Intérieur, l'article 22.1. du règlement général de police n'est actuellement pas en vigueur.

Article 26. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 27. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 28. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. - Ordre public

Article 29. 1. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

2. Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;

c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

3. Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 30. 1. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

2. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

3. Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

4. Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

5. Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations incombent au syndicat des copropriétaires.

Article 31. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 32. 1. Il est interdit :

- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'uriner, de cracher et/ou de déféquer sur la voie publique ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

2. Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

3. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

4. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 33. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 34. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de couvrir la voie publique ou toute autre installation publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 35. Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 36. 1. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

2. La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

3. D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 37. 1. Il n'est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances, ainsi que dans le voisinage d'une habitation, qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques pour les tiers.

2. Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 38. Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art. 1er.

Article 39. 1. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

2. Par dérogation à ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas entre 20.00 heures et 3.00 heures dans les rues limitativement énumérées ci-après, à condition que ni la sécurité et la commodité du passage ni la salubrité et la tranquillité publiques ne s'en trouvent affectées :

- rue d'Alsace, tronçon compris entre la place de la Gare et la rue Wenceslas 1er,
- rue Wenceslas 1er.

Article 40. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 41. Toute forme de mendicité organisée ou en bande est interdite. La mendicité est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de dix-huit ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Article 42.* Dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toute autre forme de mendicité est également interdite du lundi au dimanche inclus, de 7.00 heures à 22.00 heures, ceci sur toutes les aires de jeux et dans les parkings publics, ainsi que dans les rues, places et parcs publics suivants de la Ville de Luxembourg :

- **Quartier Ville Haute:**

L'intégralité de la zone se trouvant à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes: boulevard Royal – Côte d'Eich – rue du Palais de Justice - rue Wiltheim – rue Large – rue du Saint Esprit – Plateau du Saint Esprit – boulevard F.D. Roosevelt – boulevard Royal.

- **Quartier Gare:**

avenue de la Liberté
avenue de la Gare
boulevard de la Pétrusse
Pont Adolphe
rue de Strasbourg

- **Places publiques:**

Champ du Glacis
Place de la Constitution
Place de l'Europe
Place de la Gare
Place Léon XIII
Place de Paris
Place du Parc
Place de Strasbourg
Place Wallis

- **Parcs publics**

Parc de Cessange

* A défaut d'approbation du Ministre de l'Intérieur, l'article 42 du règlement général de police n'est actuellement pas en vigueur.

Parc Edith Klein
Parc municipal d'Edouard André
Parc de Gasperich
Parc Kaltreis
Parc Laval
Parc Mansfeld
Parc de Merl
Parc Central
Parc Tony Neuman
Skatepark Dommeldange
Skatepark Gasperich
Skatepark Péitrus

Article 43. Il est interdit d'interpeller, d'accoster ou suivre, ainsi que d'entraver la libre circulation sur la voie publique des passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver les entrées d'immeubles et d'édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages.

Chapitre IV. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Article 44. Il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Article 45. L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Article 46. Il est défendu, de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Article 47. Il est défendu de charger et de décharger des marchandises en gênant la circulation, sans autorisation du bourgmestre et/ou en dehors des horaires prévus au règlement de la circulation de la Ville en vigueur.

Article 48. Il est défendu de faire fonctionner, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Article 49. Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Article 50. Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Article 51. Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Article 52. Il est défendu d'endommager les plantations ornementales installées par la Ville sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Article 53. Il est défendu pour le détenteur de laisser sur la voie publique les excréments provenant de son chien.

Article 54. Sans préjudice de la législation en matière d'accès pour chiens d'assistance et des interdictions prévues au règlement sur les espaces publics de loisirs de la Ville en vigueur, il est défendu d'introduire les chiens sur les places de jeu, dans les écoles et préaux, les centres culturels et sportifs, ainsi que dans les salles de spectacles de la Ville.

Article 55. L'exécution de tous travaux de chantiers est interdite entre 22 et 7 heures, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- d'exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 56. Il est défendu aux établissements du secteur HORECA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini dans les autorisations d'établissement de terrasses délivrées conformément au règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique, ainsi que d'autres occupations de la voie publique de la Ville en vigueur.

Article 57. Il est défendu d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouvertures autorisées conformément au règlement sur les espaces publics de loisirs de la Ville en vigueur;

Article 58. Il est défendu de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique en violation du règlement en vigueur concernant la gestion des déchets de la Ville et de ses prescriptions techniques;

Article 59. Il est défendu aux entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Article 60. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE V. Pénalités.

Article 61. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions prévues aux articles 4, 27, 29, 31, 35, 39 et 40 le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros.

Les infractions prévues aux articles 44 à 60 sont punies d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

CHAPITRE VI. Disposition abrogatoire.

Article 62. Est abrogé le règlement général de police du 25 avril 1966.